

Initiatives ministérielles

lancé l'idée de la taxe de manière transparente, il aurait invité à la concertation.

Au contraire, d'entrée de jeu, le gouvernement a caché la vérité.

Le ministre avait d'abord dit que la taxe serait neutre budgétairement, qu'elle ne serait pas plus lourde que la taxe de vente fédérale actuelle. Il l'a dit et redit, histoire de mieux traverser les élections. Mais en augmentant sans cesse la taxe fédérale de vente, il a transformé la neutralité budgétaire en offensive budgétaire.

Les élections étant désormais de l'histoire ancienne, le ministre dit que la taxe servira à réduire le déficit. Il repasse à l'offensive. Il devient, après les élections, un peu plus franc. Il a donc raconté des histoires aux Canadiens.

La nouvelle taxe viendra dégarnir le portefeuille des Canadiens de plusieurs milliards de dollars de plus que la taxe actuelle qui était en place lorsque le gouvernement a été assermenté.

[Traduction]

Le ministre a dit qu'il n'aurait jamais pu proposer une taxe pareille sans le concours des provinces. Il a déclaré à la Chambre et à tous les Canadiens que, sans la collaboration des provinces, une taxe de ce genre serait impossible. Il a dit "inapplicable". Toutefois, tous les gouvernements provinciaux ont affirmé qu'ils ne collaboreraient pas au prélèvement de cette nouvelle taxe massue, car ils la jugent inéquitable.

Je me rappelle la réponse du ministre à ma question et ce qu'il a déclaré à la télévision. On l'entendait constamment dire à la Chambre des communes que les gouvernements provinciaux approuvaient toute cette affaire. Deux jours plus tard, tous les premiers ministres provinciaux s'entretenaient avec le premier ministre fédéral et pas un seul n'a voulu se risquer à appuyer cette taxe, car ils savent tous qu'elle est injuste. Le ministre va l'imposer de toute manière, même s'il a dit qu'elle était inapplicable sans la collaboration des provinces.

Le ministre a dit que la taxe serait simple à administrer et qu'elle ne serait pas compliquée à percevoir. Or, nous apprenons maintenant que le ministre du Revenu va engager 3 900 percepteurs de plus, soit une véritable police fiscale, une véritable armée d'espions, rien que pour administrer cette taxe. Plus de un million de petits

entrepreneurs canadiens vont devoir désormais recouvrer cette taxe pour le compte du gouvernement, sous la surveillance d'une nouvelle armée de percepteurs. Elles vont devoir tenir deux jeux de livres, soit un pour la taxe provinciale et un autre pour la taxe fédérale. Elles vont devoir remplir des tonnes de formulaires et effectuer une infinité de calculs pour satisfaire la nouvelle police fiscale du ministre.

Simple, madame la Présidente, ce projet de loi? Vous songiez peut-être à le lire. Croyez-moi, n'en faites rien! Tout simple qu'il soit, il comporte 323 pages. À l'instar de mon collègue, le député de Gloucester, autre critique de notre parti en ce domaine, j'ai dû le lire jusqu'à la fin. Nous n'avons guère éprouvé de plaisir à le faire. Mais nous sommes payés pour cela.

J'aimerais signaler à la Chambre un bref extrait de ce projet de loi d'une extrême simplicité. J'espère seulement que les contribuables qui songent à s'acheter une maison n'auront pas à remplir le document pertinent avec leur directeur de banque. J'invite les députés à se reporter à la page 116 du projet de loi où la taxe est calculée, quitte à passer ensuite à l'exonération. J'ai sous les yeux l'alinéa 207.(1) c) qui explique la simple formule que le ministre propose à l'intelligence moyenne de l'entrepreneur et du percepteur d'impôt:

c) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante:

$$(A \times B) + [C \times (100 \text{ p. } 100 - B)] - D$$

où:

À représente la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

B la proportion que représente, immédiatement avant la fourniture, l'utilisation que l'inscrit fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble;

C le moins élevé des montants suivants:

(i) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment,

(ii) le total de la taxe qui est payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations qui y sont apportées ou, si l'inscrit est réputé par le paragraphe 208(2) avoir reçu une fourniture de l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe qu'il est réputé par ce paragraphe avoir payée à ce moment antérieur et de la taxe payable par lui après ce même moment relativement aux améliorations;

D la taxe que l'inscrit est réputé par l'article 190 avoir perçue à ce moment relativement à l'immeuble.